

Art. 18. — En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après : un à cinq jours de détention maximum pour les amendes de 1 à 15 francs, cinq à dix jours pour des amendes de 16 à 30 francs, dix à quinze jours pour des amendes de 31 à 100 francs. La contrainte par corps prend fin dans tous les cas, avec le paiement de l'amende infligée.

La durée de la contrainte par corps est déterminée et notifiée en même temps que la décision disciplinaire dont elle est destinée à garantir l'exécution.

Si le non-paiement de l'amende résulte de l'insolvabilité de l'indigène puni, l'autorité administrative qui a prononcé la punition décide s'il y a lieu ou non d'appliquer la contrainte par corps. Mention de cette décision est portée sur le registre d'inscription prévu à l'article 12 ci-dessus et sur les ampliations prévues aux articles 12 et 14.

Est considéré comme insolvable l'indigène qui, ne possédant aucune ressource, est, en outre incapable, à raison de son âge ou de sa condition ou de ses infirmités, de se livrer à un travail rémunérateur.

Art. 19. — Lorsqu'une punition prononcée par un Commandant de subdivision a été rédnite par le Commandant de Cercle, mention en est faite par ce dernier sur l'ampliation qui lui a été transmise par le Commandant de subdivision, avec indication de la date à laquelle il a reçu notification de la décision sur l'ampliation conservée par le régisseur de la prison ou le payeur ou agent spécial et sur le registre d'inscription.

S'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement. Toutefois, si la notification de la réduction ne parvient qu'après l'expiration primitivement infligée, celle-ci demeure acquise. Si la notification parvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive, mais postérieure à celle de l'expiration rédnite, l'intéressé est remis en liberté immédiatement.

S'il s'agit d'une réduction d'amende, la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remise, sur un ordre de dépense établi par le Commandant de Cercle à l'intéressé qui en donne décharge dans les formes régulières.

Art. 20. — Le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, peut annuler les décisions prononcées par les Commandants de Cercle et de subdivision en matière disciplinaire ou réduire les peines prononcées par eux. L'annulation d'une punition entraîne la libération de l'indigène puni, s'il est en-cours de détention, et la restitution du montant de l'amende à l'intéressé dans les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article précédent.

En cas de réduction d'une punition, il est fait application des dispositions de l'article 19.

Art. 21. — Lorsqu'un indigène non citoyen français ni justiciable des tribunaux français s'est rendu coupable d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires, mais de nature à compromettre la sécurité publique et paraissant comporter une sanction supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires, le Commissaire de la République peut prononcer son internement pour une durée ne pouvant dépasser dix années et

éventuellement, la mise sous séquestre de ses biens pendant la durée de l'internement à intervenir.

Il en est de même des indigènes qui se sont rendus coupables de faits d'insurrection contre l'autorité de la France ou de troubles politiques graves.

L'indigène en instance d'internement est maintenu sous la surveillance de l'autorité locale jusqu'à notification de la décision du Commissaire de la République.

Art. 22. — Lorsque les actes ou manœuvres, les faits d'insurrection et les troubles politiques graves, visés à l'article précédent, sont l'œuvre d'une collectivité, le Commissaire de la République peut imposer à cette collectivité une contribution en espèce ou en nature.

Art. 23. — Chacune des sanctions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration après avis du Procureur de la République. Il en est rendu compte au Ministre des Colonies par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'une ampliation de l'arrêté.

Art. 24. — Le Commissaire de la République peut par arrêté rendu en Conseil d'Administration et transmis au Ministre des Colonies dans les conditions stipulées à l'article précédent, réduire la durée de l'internement prononcé contre un indigène ou le montant de la contribution imposée à une collectivité.

Art. 25. — Le Ministre des Colonies et le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mars 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

ARRÊTÉ No. 114 promulguant le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Mai 1923.

BAUCHÉ

R A P P O R T
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Avril 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Mandat sur le Togo ayant été confirmé à la France par la Société des Nations, il m'est apparu que le budget de ce Territoire devait être approuvé dans les mêmes formes que les budgets de nos Colonies, c'est-à-dire par décret. Ce procédé qui donne le maximum de garanties dont il est nécessaire de s'entourer en pareille circonstance, témoigne d'autre part de notre intention d'exercer un contrôle aussi étroit sur les finances du pays dont l'Administration nous a été confiée que sur celles de nos propres possessions.

Le projet de budget local du Togo, pour l'exercice 1923 qui est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 3.860.000 francs, montre qu'un réel effort a été accompli par les autorités locales pour la mise en valeur de ce Territoire et pour le développement de l'assistance médicale et de l'enseignement indigènes.

Il en est de même du projet du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, qui a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.263.000 frs.

Ces documents n'ayant donné lieu, de la part de la commission de contrôle des budgets locaux instituée au ministère des Colonies, à aucune objection spéciale, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 44 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés pour l'exercice 1923

1° — Le budget local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.860.000 francs.

2° — Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.263.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 117 promulguant le décret du 20 Avril 1923 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. l.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 20 Avril 1923 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 20 Avril 1923 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1923.

BAUCHÉ

R A P P O R T
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 Avril 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des constatations ont été faites par le Service de Santé du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, et relevées au moment de l'examen des produits médicamenteux mis en vente dans les maisons de commerce de la ville de Lomé.

Il en résulte que des matières dangereuses, à des doses qui peuvent être nocives, le sublimé corrosif par exemple, sont mises en vente sans le moindre contrôle.

C'est pour ne pas tolérer plus longtemps de semblables pratiques, comme pour réfréner les tentatives d'exercice illégal de la pharmacie faites par des indigènes, qu'il a paru nécessaire à M. le Commissaire de la République au Togo de réglementer la circulation, la détention et la vente des produits pharmaceutiques.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 42 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie, sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 2. — Aucune drogue, aucun produit chimique ou médicamenteux, aucune spécialité pharmaceutique ou de droguerie ne pourra être importé par le commerce pour être mis en vente qu'après demande d'autorisation adressée au Commissaire de la République avec présentation d'un échantillon, qui devra être conforme à la marchandise pour laquelle l'autorisation est demandée.

La demande d'autorisation devra spécifier le nom exact, l'origine du produit et la quantité pour laquelle l'autorisation est demandée.

ART. 3. — L'échantillon sera envoyé au service de santé; qui procédera à son examen et donnera son avis sur la possibilité et l'opportunité de la mise en vente. Tout produit pour lequel l'autorisation de mise en vente aura été refusée, sera réexporté ou détruit.

ART. 4. — Tout produit de spécialité pharmaceutique devra porter lisiblement, sur son enveloppe ou son étiquette sa composition exacte, qualitative et quantitative.

ART. 5. — Tout produit de spécialité ne portant pas l'indication de sa composition sera refusé et la réexportation du stock ou sa destruction sera poursuivie dans le plus bref délai.

ART. 6. — Toute infraction au présent décret sera passible d'une amende de 1000 à 2000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, d'une amende de 2000 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu de l'article 6.

ART. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux Journaux Officiels de la République Française et du Togo et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Avril 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

MAURICE COLRAT

ERRATUM

au Décret du 28 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo paru au Journal Officiel du 30 Janvier 1923 — page 1015 — 8ème colonne, Ministère des Colonies.

AU LIEU DE Art. 3. Toutes les procédures et instances intéressant les domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République préparées et suivies jusqu'à l'entière exécution des Jugements et **arrêtés** par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition les procédures des actions et défenses intéressant l'État seraient suivies à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République pour assister le Chef des Services Administratifs.

LIRE Art. 3. — Toutes les procédures et instances intéressant les Domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République préparées et suivies jusqu'à l'entière exécution des jugements et **arrêts** par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition, les procédures des actions et défenses intéressant l'État seraient suivies à la diligence du Chef du Service des Domaines, celles intéressant les "Territoires du Togo" à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République pour assister le Chef des Services Administratifs.

RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 Mai 1923 M. SASIAS (Pierre, Benjamin, Victor) Administrateur en Chef de première classe des Colonies, provenant du Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à compter de la veille de son embarquement pour la Colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 109 relatif à l'adjudication et à la location aux enchères publiques d'immeubles domaniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le Domaine Privé de l'État dans les Territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 23 Octobre 1922 N° 215 réglementant la Conservation et l'Administration des Domaines de l'État et des Territoires du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute opération ayant pour effet l'adjudication ou la location aux enchères publiques d'im-